



Arrêt

**n° 219 553 du 9 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2019.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ».

2.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 26 mars 2019, la partie requérante s'interroge sur le retrait ou non de l'acte attaqué, et demande à défaut de retrait, d'annuler celui-ci pour raisons de sécurité juridique.

Elle demande également de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse, du fait de l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dans la mesure où elle avait déclaré son intention de mariage, et où la partie défenderesse pouvait anticiper la délivrance d'une « carte F ».

2.2. La partie défenderesse estime que la question du retrait de l'acte attaqué n'est pas pertinente, puisque le recours doit être considéré sans objet.

En ce qui concerne les dépens, elle relève que la délivrance d'une « carte F » fait suite à une demande de regroupement familial ultérieure à l'acte attaqué, et qu'il s'agit donc d'une demande distincte et différente.

3. L'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré, du fait de la reconnaissance d'un droit de séjour à la partie requérante.

Le recours est donc irrecevable.

4. Le Conseil estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, dès lors qu'un droit de séjour lui a été reconnu, sur la base d'une demande ultérieure à celle ayant donné lieu à l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS